

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 08/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PYROALLIANCE

CHEMIN CHARLES BATTEZZATI
QUARTIER LAGOUBRAN
83000 Toulon

Références : D-UD83-2023-0568
Code AIOT : 0006400183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement PYROALLIANCE implanté CHEMIN CHARLES BATTEZZATI QUARTIER LAGOUBRAN 83000 Toulon. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PYROALLIANCE
- CHEMIN CHARLES BATTEZZATI QUARTIER LAGOUBRAN 83000 Toulon
- Code AIOT : 0006400183
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe PYROALLIANCE possède 2 sites de production en France aux Mureaux en région parisienne et à Toulon. Les produits fabriqués sont utilisés dans des domaines très variés comme l'aérospatial, défense, aéronautique, naval, industrie.

Le site de Toulon est actuellement soumis à Enregistrement pour le stockage de produits explosifs et à déclaration pour la fabrication de produits explosifs, encadré par l'arrêté préfectoral du 11/09/2018.

Environ 100 personnes sont employées sur le site de Toulon.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3	/	Sans objet
2	Stockage de matières et produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 11/11/2018, article 3	/	Sans objet
3	Production	Arrêté Préfectoral du 11/11/2018, article 4	/	Sans objet
4	Structure du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 11/09/2018, article 5	/	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2	/	Sans objet
7	Débroussaillage sur site	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/09/2018, article 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le site fait l'objet d'un suivi rigoureux. Cependant l'exploitant doit veiller à mettre en adéquation ces registres et procédures aux dispositions réglementaires fixées par l'AP du 11/09/2018.

Il est attendu des précisions sous 1 mois concernant les rapports de suivi du désenfumage et des détecteurs incendie.

Par ailleurs, par mail du 20/10/2023, l'exploitant nous a informé de la découverte d'une résurgence de liquide sur son site au niveau d'un regard extérieur.

Il est demandé à l'exploitant de caractériser ce liquide, d'analyser les impacts que sa présence peut induire : événement initiateur de phénomène dangereux, exposition des personnels (l'acceptabilité des expositions des salariés aux substances manipulées dans le cadre de leur activité relève des dispositions du code de travail et donc de l'inspection du travail), l'étendue de cet incident... et de mettre en place les mesures de protection appropriées. **L'Inspection devra être tenue informée des résultats et des actions en cours et programmées.**

L'exploitant pourra suivre utilement la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (guides d'avril 2017) afin de présenter un schéma conceptuel (source de pollution - vecteur - cible) puis un plan de gestion de cette résurgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.
Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.
Il a pour objectif minimum : - que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; - que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; - de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; - de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.
Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a présenté son registre de suivi du bilan massique des matières actives. Ce suivi est réalisé sur un fichier informatique enregistré sur le serveur de la société, et qui est donc accessible à distance. Ce registre présente les quantités de matière active par produits, par division de risques et par bâtiment. Un code couleur est établi si la quantité de produits stockés dépasse les 80 % de la quantité maximale autorisée dans chaque bâtiment. L'exploitant précise que le suivi du vieillissement des produits est suivi par un logiciel de gestion de produits (SAP) qui définit une date limite d'utilisation ou de revalidation avec un contrôle du maintien de l'efficacité du produit dans le temps. Les déchets pyrotechniques sont envoyés pour traitement sur un site dûment autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage de matières et produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matières et produits explosifs
Prescription contrôlée : Les matières et produits explosifs sont stockés dans le bâtiment G. Ce bâtiment est strictement réservé au stockage de ces produits. L'implantation de ce bâtiment respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2.2.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bâtiment de stockage est conçu de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Le sol et les murs de ce bâtiment de stockage sont faciles à nettoyer.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

La quantité de matières actives déchargées lors d'une livraison est limitée à 15 kg éq TNT.

La quantité maximale de matières actives stockées est de 80 kg éq TNT, découpées en masse maximale de 3 kg et stockées en alvéoles unitaires.

Constats :

Le registre de suivi présenté par l'exploitant n'est pas en adéquation avec les prescriptions de l'APC du 11/09/2018 pour le bâtiment G et la division de risque 1.4 : 70kg indiqués au lieu des 30 kg autorisés.

L'exploitant a procédé aux modifications en séance.

Cependant des procédures présentes au bâtiment G reprennent la quantité de 70 kg pour la DR 1.4.

Dans les faits, les quantités de matières actives présentent sur site sont largement en dessous des quantités autorisées.

Les modalités de stockages du bâtiment respectent les espaces libres à maintenir en permanence.

Observations :

L'exploitant doit veiller à maintenir les registres et réviser ses procédures pour qu'elles soient en adéquation avec les quantités maximales autorisées prescrites dans l'APC du 11/09/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/2018, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matières et produits explosifs

Prescription contrôlée :

La fabrication de produits explosifs est uniquement réalisée dans les bâtiments D, E, F1, F2 et K.

Constats :

Le registre de suivi présenté par l'exploitant a été contrôlé pour chaque bâtiment de stockage et les locaux associés :

- Bâtiment K : Respect du timbrage global et de chaque local

- Bâtiment F2 : Respect du timbrage global et de l'unique local : cellule 27

- Bâtiment F1 : Respect du timbrage global et de chaque local pyrotechnique (9 locaux)

Cependant pour chaque local de stockage de ce bâtiment, la quantité maximale de division 1.1 et 1.2 indiquée sur le registre n'est pas en adéquation avec les prescriptions de l'APC du 11/09/2018 : 8 kg indiqués au lieu des 5,4 kg autorisés.

- Bâtiments D et E : Respect du timbrage global et de chaque local

Cependant pour chaque local de stockage de ce bâtiment, la quantité maximale de division 1.1 indiquée sur le registre n'est pas en adéquation avec les prescriptions de l'APC du 11/09/2018.

Les quantités indiquées dans le registre pour les locaux D01 et D03 ont été vérifiées sur le terrain et sont exactes.

Concernant les décalages de timbrage du registre, l'exploitant a procédé aux modifications en séance.

Dans les faits, les quantités de matières actives présentent sur site sont largement en dessous des quantités autorisées.

Les modalités de stockages du bâtiment respectent les espaces libres à maintenir en permanence.

Observations :

L'exploitant doit veiller à maintenir les registres et réviser ses procédures pour qu'ils soient en adéquation avec les quantités maximales autorisées prescrites dans l'APC du 11/09/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Structure du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Structure du bâtiment

Prescription contrôlée :

Dispositions sur les structures des bâtiments de stockage et de fabrication.

Constats :

L'exploitant a fourni la consigne S-T-RAE-002 indice A « tenue au feu des matériaux utilisés pour la construction des bâtiments » indiquant le respect des dispositions constructives des bâtiments du site.

Cependant par courrier du 7/04/2021 l'exploitant demande l'abrogation des dispositions constructives imposées par l'APC du 11/09 2018 qui ne sont pas applicables à son site du fait de l'antériorité.

Lors de l'inspection l'exploitant indique vouloir revoir la demande d'abrogation des dispositions constructives au regard des éventuels évolutions projetées sur le site.

Observations :

L'inspection note que l'exploitant transmettra un nouveau porter à connaissance dans les mois à venir reprenant cette demande concernant les dispositions constructives.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées

la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sports d'hiver et sur les chemins de randonnées ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient à minima les éléments suivants :

- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;
- les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5.1 de la présente annexe.

En cas d'intervention, le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

Constats :

Par mail du 08/10/2023, l'exploitant nous a transmis les rapports de vérifications périodiques demandés :

- Bon d'intervention CEMIS du 14/06/2023 sur la détection incendie sur lesquels il est indiqué que certains détecteurs sont à remplacer, alors qu'il conclut à la conformité du site. L'exploitant indique que ces remplacements sont dus à la date de péremption des détecteurs. Celui-ci doit fournir les justificatifs de cette affirmation.

- Bon d'intervention DESAUTEL du 15/11/2022 sur les extincteurs et les RIA concluant à la conformité ou au remplacement effectif de certains équipements (Bon de livraison DESAUTEL du 15/11/2022)

- Bon d'intervention DESAUTEL du 28/11/2022 sur le désenfumage qui conclue à une anomalie en fin d'intervention et fait référence à un devis. L'exploitant n'a pas pu expliquer ces indications. L'exploitant doit préciser l'anomalie et les mesures pour lever celle-ci.

- Rapport MADIS du 25/05/2023 sur le poteau incendie d'un débit de 200 m³/h à 1 bar de pression.

Observations :

L'exploitant doit fournir les justificatifs à l'Inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.
Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.
Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.
Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.
Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.
Constats : Lors de la dernière inspection du 02/10/2020, il avait été constaté la présence de planches encombrant les voies d'accès aux locaux de stockage du bâtiment E. Par mail 20/10/2020 l'exploitant avait indiqué avoir évacué les planches et sensibilisé le personnel sur le risque de chute liés à l'encombrement des voies d'accès.
Lors de l'inspection du 23/10/2023, il a été constaté que le bâtiment F et ses aires de travail extérieures n'étaient pas encombrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Débroussaillage sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage sur site
Prescription contrôlée : 2.1.3. Entretien de l'installation
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.
Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.
Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.
Constats : Une entreprise extérieure intervient à minima mensuellement sur la végétation du site (factures de l'ESAT Beaulieu), avec pour objectif de maintenir la végétation à plus de 3 mètres des bâtiments et

aires de manipulation.

L'exploitant a présenté les factures d'intervention sur les dernières semaines.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2018, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2013) concernant les locaux de ce type.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments externes ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.

Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.

Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2013).

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits présents. A cette fin, il peut recueillir les informations nécessaires auprès du fabricant ou via les fiches de données de sécurité diffusées avec les produits en application de la réglementation en vigueur. Il adapte en conséquence les conditions d'exploitation liées aux produits sensibles à ce type de sollicitation.

Constats :

L'exploitant a un suivi rigoureux de ses installations électriques : des contrôles sont réalisés annuellement et les non-conformités sont traitées.

Les rapports de contrôles suivants ont été présentés :

- APAVE du 21/12/2022 relatif au respect du code du travail
- APAVE du 06/07/2023 : Q 19 par thermographie concluant à l'absence d'anomalie
- APAVE du 21/12/2022 : Q 18 concluant à l'absence d'observations

Les disjoncteurs extérieurs ont été constatés sur les bâtiments G et E

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet